

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAHONTAN DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LAHONTAN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 16 mars 2026 et sous la présidence de Patrice LALANNE, Maire de LAHONTAN.

Présents : BONNAN Christian, CARETTE Mélanie, CHAUVEAU Jean-Baptiste, DA ASSUNCAO Carine, DARDERES Paul, DESCLAUX Amandine, DIAZ-VEIGA Sylvie, JEHANNO Romain, LAMAISON Yves, LASSUS Martine, MASMONTET Jean, TISNERAT Jacques, TISSIER Fabienne

Excusés ayant donné procuration : BOSCHETTI Ophélie

Secrétaire de séance : Mme DESCLAUX Amandine

Le quorum étant atteint, le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes
- Lecture de la charte de l' élu local
- Approbation du procès-verbal de séance de la dernière réunion
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Choix de la publicité des actes règlementaires
- Désignation des délégués syndicaux (SIAEP, SPANC, TE64)
- Désignation d'un membre de la CLECT
- Désignation d'un membre au conseil d'école
- Questions diverses

En raison de son absence excusée pour la séance du 20 mars 2026, Mme BOSCHETTI Ophélie a donné procuration de vote à Mme DESCLAUX Amandine.

20032026-1 : Election du Maire

Le plus âgé des conseillers, Monsieur Jean MASMONTET, prend la présidence de la séance pour l'élection du Maire.

Le conseil réuni procède au vote à bulletin secret.

Un seul candidat s'est porté candidat au poste de Maire de la Commune : Patrice LALANNE.

Résultats du VOTE :

Patrice LALANNE : 11 voix

Amandine DESCLAUX : 2 voix

Bulletins blancs : 2 voix

Patrice LALANNE est élu Maire de la commune.

20032026-2 : Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes

Dans la continuité du précédent mandat, le Maire propose de fixer 4 postes d'adjoints.

VOTE :

- **Pour** : 14
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 1

La liste des adjoints est fixée à 4 postes.

Le Maire propose ensuite d'élire les 4 adjoints. Une liste de 4 adjoints est proposée, dans l'ordre :

- 1- CHAUVEAU Jean-Baptiste
- 2- DESCLAUX Amandine
- 3- BONNAN Christian
- 4- DA ASSUNCAO Carine

Résultats du VOTE :

- Liste entière : 12 voix
- Bulletins blancs : 3 voix

La liste d'adjoints proposée est élue dans l'ordre soit :

- 1^{er} adjoint : CHAUVEAU Jean-Baptiste
- 2^{ème} adjointe : DESCLAUX Amandine
- 3^{ème} adjoint : BONNAN Christian
- 4^{ème} adjointe : DA ASSUNCAO Carine

20032026-3 : Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local aux conseillers.

Il demande à tous les élus de la respecter pendant toute la durée du mandat.

20032026-4 : Approbation du procès-verbal de séance de la dernière réunion

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 selon le résultat suivant :

VOTE :

- **Pour** : 12
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 3

20032026-5 : Indemnités de fonction des élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 habitants à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE

- d'attribuer, à l'unanimité

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 % (500 à 999)	1 820,96 € (500 à 999)	21 851.55 €
Adjoint	11,77 % (500 à 999)	483,81 € (500 à 999)	5 805.70 € X 4 adjoints ¹ = 23 222.80 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>45 074.35 €</u>

¹ Il s'agit du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et non du nombre d'adjoints en exercice.

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		1 820.96 €
1er Adjoint	11.77	483.81 €
2ème Adjoint	11.77	483.81 €
3ème Adjoint	11.77	483.81 €
4ème Adjoint	11.77	483.81 €
.... (<i>nombre</i>) Conseillers municipaux sans délégation du Maire
Montant global des indemnités allouées		<u>3 756.20 €</u>

20032026-6 : Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE à l'unanimité,

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un marché maximal de 800 000 € HT et pour les avenants d'un montant inférieur à 10 000 € HT

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

8° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

9° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

10° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que

ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

23° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de des titres correspondant à une recréance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros art. D.2122-7-2 du C.G.C.T

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

20032026-7 : Choix de la publicité des actes réglementaires

Le Maire rappelle que par délibération en date du 19 juillet 2022, le Conseil Municipal avait choisi la publication sur papier et la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Maire informe que qu'il appartient à l'organe délibérant de choisir l'un des modes de publicité suivants mais que rien ne l'empêche d'en utiliser un autre à titre complémentaire :

- Affichage
- Publication dans un recueil papier tenu au secrétariat de mairie
- Publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage et en complément sur le site internet de la Commune.

20032026-8 : Désignation des délégués syndicaux (SIAEP, SPANC, TE64)

Le Maire rappelle que la Commune est membre des syndicats SIAEP, SPANC et TE64 et que les statuts de ces derniers prévoient qu'elle est représentée à leur Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE : à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat de l'eau (SIAEP).

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Élection du délégué titulaire et de son suppléant au SIAEP

Deux élues se portent candidates pour être déléguées titulaires.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

- Est élue déléguée titulaire : Madame DA ASSUNCAO avec 12 voix pour et 3 contre
- Est élue déléguée suppléante : Madame LASSUS Martine avec 15 voix pour

- Élection du délégué titulaire et de son suppléant au SPANC

Une seule candidature a été déposée pour être titulaire, une seule candidature pour être délégué suppléant.

- Est élu délégué titulaire : Monsieur BONNAN Christian avec 15 voix pour
- Est élu délégué suppléant : Monsieur LALANNE Patrice avec 15 voix pour

- Élection du délégué titulaire et de son suppléant à TE64

Une seule candidature a été déposée pour être titulaire, une seule candidature pour être délégué suppléant.

- Est élu délégué titulaire : Monsieur CHAUVÉAU Jean-Baptiste avec 15 voix pour
- Est élu délégué suppléant : Monsieur JEHANNO Romain avec 15 voix pour

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

20032026-9 : Désignation d'un membre de la CLECT

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M LALANNE Patrice
- Délégué suppléant : candidature de M CHAUVEAU Jean-Baptiste

Sont nommés unanimement délégué titulaire M. LALANNE Patrice et délégué suppléant M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

20032026-10 : Désignation d'un membre au conseil d'école

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Madame BOSCHETTI Ophélie est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Madame BOSCHETTI Ophélie. Considérant la remarque d'un conseiller émettant qu'il serait peut-être plus opportun que le représentant ne soit pas lui-même parent d'élève, Madame CARETTE Mélanie se propose candidate suppléante car son fils quitte l'école au mois de juillet.

Madame BOSCHETTI Ophélie est désignée pour siéger au sein du conseil d'école suppléée par Madame CARETTE Mélanie.

Questions diverses :

- Le Maire informe les conseillers municipaux que le vote de désignation des membres du CCAS aura lieu au prochain conseil municipal. Il convient de réfléchir à 4 ou 5 membres au sein du conseil municipal et de prévoir une campagne d'information aux habitants afin qu'ils puissent également se positionner car il conviendra d'élire le même nombre de bénévoles.
- M. CHAUVEAU Jean-Baptiste informe qu'un arbre menace de tomber sur le système d'assainissement de la commune. Il sera procédé à sa coupe.
- Mme LASSUS Martine demande comment procéder pour élire les représentants des différentes commissions. Il est convenu que les commissions seront désignées au fur et à mesure de l'avancement des projets et des besoins.

- M. TISNERAT Jacques pose une question concernant des remerciements qui ont eu lieu envers la commune lors d'un concert de l'harmonie de Salies-de Béarn. Il s'agit de remerciements vis-à-vis d'un prêt de bancs de la commune pour cette manifestation.
- M. TISNERAT Jacques fait état d'une gouttière du bâtiment de la poste qui poserait un souci à un riverain. Celle-ci sera réparée.
- M. LAMAISON Yves demande pourquoi la commune a procédé à l'abattage des cerisiers proches de la salle des associations. Il est répondu que ces arbres étaient creux et menaçaient de tomber. Il était donc nécessaire de les faire enlever.
- Mme LASSUS Martine demande pourquoi les arbres qui devaient être plantés Allée Deu Basque ne l'ont pas été, sachant que nous entrons en période printanière. Il est répondu que suite à une prise de retard dans les tâches à effectuer, les arbres seraient plantés à l'hiver prochain.
- M. TISNERAT Jacques pose la question du tri non effectué sur le site de déchets verts communal. Il montre, photos à l'appui, le dépôt de déchets non triés et demande des explications. Il lui est répondu qu'effectivement il sera nécessaire de nettoyer le site et d'inciter les habitants, tout comme les agents communaux au tri des déchets. Les plantes jetées dans les poubelles d'Abet ne sont bien souvent pas dissociées de leur pot.
- Afin de lever le doute sur le financement de sa campagne au frais de la Mairie, M. LALANNE Patrice souhaite porter à connaissance la facture de l'imprimeur et aussi remercie Mme TISSIER Fabienne qui a eu à charge l'impression des courriers de remerciements depuis son domicile.
- Mme DESCLAUX Amandine pose la question de la sécurité incendie au sein de l'école publique de la Commune, les boitiers d'alarmes ayant été contrôlés comme défectueux. Il est répondu qu'en tant qu'adjointe, elle pourra s'occuper de l'avancement de ce dossier.

Le Maire,

Patrice LALANNE



La secrétaire,

Amandine DECLAUX

